

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **ZEPHERYS I**

de la société **TIMAC AGRO SAS**

enregistrée sous le n°**2020-0104**

Considérant que les éléments déposés par la société TIMAC AGRO SAS attestent que le produit ZEPHERYS I a été également mis sur le marché en République tchèque en tant que matière fertilisante,

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 26 mai 2020,

Vu le recours gracieux formé le 23 juillet 2020 par la société TIMAC AGRO SAS,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 26 mai 2020 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	ZEPHERYS I
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	TIMAC AGRO SAS 27 avenue Franklin Roosevelt, 35400 Saint Malo, FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Amendement minéral basique. Granulés de carbonate de calcium, sulfate de calcium, extraits d'algues et extraits de végétaux
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	030-2020.01
Numéro d'AMM	1200160

La présente autorisation est valable jusqu'au 26 mai 2030.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

28 OCT. 2020


Caroline SEMAILLE

Directrice générale déléguée

en charge du pôle produits réglementés

Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Oxyde de Calcium (CaO) total*	36 %
Anhydre sulfurique (SO ₃)	5 %
Extraits d'algues et extraits de végétaux	1 %
Valeur neutralisante	33
pH	8,5

Mention obligatoire

Granulométrie

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport (kg/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Gazons, terrains de golf	500	3	Epandage au sol	Avant semis, après semis, en cours de végétation
Arbustes	500	3	Epandage au sol	Avant semis, après semis, en cours de végétation.
Plantes fleuries	500	3	Epandage au sol	Avant semis, après semis, en cours de végétation.
Céréales	500	3	Epandage au sol	Avant semis, après semis, en cours de végétation

Cultures	Dose maximale par apport (kg/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Maïs	500	3	Epandage au sol	Avant semis, après semis, en cours de végétation.
Colza	500	3	Epandage au sol	Avant semis, après semis, en cours de végétation
Soja	500	3	Epandage au sol	Avant semis, après semis, en cours de végétation.
Lin	500	3	Epandage au sol	Avant semis, après semis, en cours de végétation
Pommes de terre	500	3	Epandage au sol	Avant plantation, après plantation, en cours de végétation
Betteraves	500	3	Epandage au sol	Avant plantation, après plantation, en cours de végétation
Vigne	500	3	Epandage au sol	Débourrement et croissance végétative
Arbres fruitiers	500	3	Epandage au sol	Débourrement et croissance végétative
Fraises	500	3	Epandage au sol	Avant plantation, après plantation, en cours de végétation.
Tomates, aubergines, poivrons	500	3	Epandage au sol	Avant semis, après semis, en cours de végétation.
Laitues	500	3	Epandage au sol	Avant semis, après semis, en cours de végétation
Concombres, courgettes, melons	500	3	Epandage au sol	Avant semis, après semis, en cours de végétation.
Haricots, pois	500	3	Epandage au sol	Avant semis, après semis, en cours de végétation.
Oignon, ail, choux-fleurs	500	3	Epandage au sol	Avant semis, après semis, en cours de végétation.

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.